

56, boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
020061 (Roumanie)  
Téléphone: +40 (0)31 809 2739  
Téléphone: +40 (0)74 520 2739  
Fax: +40 (0)31 805 7739  
E-mail: office@apex-team.ro

## Sommaire :

- Modifications apportées au Code Fiscal et au Code de Procédure Fiscale
- Décision de la CEJ - transferts / non-transferts intracommunautaires
- Nouvelles réglementations visant la cession des terrains des zones non-constructibles
- Fond de l'environnement pour les déchets d'emballages / pneus / huiles
- Remboursements de la TVA envers les non-résidents en dehors de l'UE
- Réglementations pour les associations et les fondations
- Nouveautés sur les assurances de chômage
- Modifications sur la législation des journaliers
- Autres nouveautés fiscales
- Rappel – nécessité de préparer le manuel des politiques comptables de l'entreprise
- Exonération de l'impôt sur les revenus des dividendes perçus par les non-résidents
- Allocation des 2% de l'impôt sur le revenu
- Déductibilité des charges d'intérêts
- Cadeaux accordés à l'occasion des Pâques
- Archivage des documents de l'année 2013
- Taux de clôture du mois de mars 2014
- Agenda du mois d'avril 2014
- Indicateurs sociaux

## **ORDONNANCE D'URGENCE 8 du 26 février 2014 pour modifier et compléter certains actes normatifs et pour d'autres mesures fiscales et budgétaires (MO 151/2014)**

L'ordonnance apporte des modifications sur le Code Fiscal et sur le Code de Procédure Fiscale. Nous présentons par la suite les principales modifications.

### **CODE FISCAL**

#### **Impôt sur le bénéfice - Revenus non-imposables**

Les sociétés n'ayant pas leur résidence dans un pays avec lequel la Roumanie ait conclu une convention pour éviter la double imposition, sont exclues à l'application du régime favorable aux holdings, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par voie de conséquence, les revenus résultant de la cession des titres de participation détenus auprès des personnes morales roumaines, sont considérés comme des revenus imposables en Roumanie pour les personnes morales résidentes dans un pays avec lequel la Roumanie n'a pas conclu une convention pour éviter la double imposition.

#### **Impôt sur le revenu**

Pour les contribuables / associations sans personnalité juridique qui exercent des activités agricoles en déterminant le revenu imposable sur la base des normes de revenu et qui détiennent des terrains dans des localités différentes, l'ordonnance introduit la possibilité de choisir la localité/les localités où ils vont bénéficier de l'application des limites des revenus non-imposables prévues pour chaque catégorie de produits.

#### **Impôt sur les revenus des non-résidents**

Les dispositions de la législation de l'Union Européenne sont aussi applicables dans les relations de la Roumanie avec les Etats qui ont conclu avec l'Union Européenne des accords pour établir certaines mesures équivalentes à ces dispositions.

La procédure de remboursement des impôts retenus à la source a été éliminée du Code Fiscal et reprise dans le Code de Procédure Fiscale, en vue d'assurer un ensemble unitaire en termes de remboursement des impôts en régime de retenue à la source.

Une modification importante consiste dans l'élimination de l'obligation du payeur de revenus de déposer des déclarations rectificatives pour l'impôt remboursé aux non-résidents. Les payeurs de revenus peuvent régulariser les montants remboursés en se rapportant aux obligations courantes de la même catégorie. Les payeurs de revenus ont l'obligation de corriger les déclarations informatives correspondantes relatives aux régularisations effectuées. Dans le cas où les payeurs de revenus n'existent plus, l'impôt retenu en plus peut être remboursé par l'autorité fiscale compétente.

#### **Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **Le nouveau régime de TVA pour les services de télécommunications, radiodiffusion et télévision, ainsi que les services mis à disposition par voie électronique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Les changements harmonisent la législation roumaine à la nouvelle législation UE, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, lesdits services seront imposables dans l'Etat où le bénéficiaire est établi ou dans son Etat de résidence courante, dans le cas des services fournis envers des personnes non-imposables (ex: personnes physiques). Par suite le taux de TVA applicable sera le taux de TVA de l'Etat où le bénéficiaire est établi.

Afin d'éviter l'enregistrement au regard de la TVA des prestataires de tels services dans chaque Etat Membre où l'un de ses bénéficiaires est établi, la législation prévoit la possibilité d'appliquer le régime „mini-guichet unique”. Ainsi, les prestataires établis dans la Communauté vont collecter la TVA au taux applicable dans l'Etat Membre où le bénéficiaire est établi, sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer dans ces Etats Membres. La déclaration et le versement de la TVA se feront dans l'Etat Membre où le prestataire est établi.

Les fournisseurs établis en dehors de la Communauté qui fournissent de tels services envers des personnes non-imposables de l'Union Européenne seront tenus à s'enregistrer dans un seul Etat Membre afin de déclarer et verser la TVA collectée pour les services en question, au taux de TVA applicable dans chaque Etat Membre où les bénéficiaires sont établis.

Dans le cas de l'application du régime „mini-guichet unique”, les prestataires devront déposer chaque trimestre une déclaration spéciale de TVA pour tous ces services rendus envers des personnes non-imposables établies dans l'Union Européenne.

#### **Obligations de paiement de TVA instituées en complément par des décisions dont l'exécution est suspendue**

Les obligations de paiement de TVA instituées en complément à la charge des contribuables, à l'occasion des inspections fiscales, par des décisions dont l'exécution a été suspendue par les cours de

justice, ne doivent pas être prises en considération lors du calcul de la TVA à payer / à récupérer par le contribuable, au cours de toute la période où l'exécution des décisions en cause est suspendue. Par contre ces montants devront être inscrits dans la déclaration de TVA correspondant à la période fiscale où la suspension de l'exécution des décisions a cessé.

### **Le dépôt tardif des déclarations sur l'honneur pour l'application de l'auto-liquidation pour les acquisitions d'énergie électrique**

Dans le cas des livraisons d'énergie électrique si les acheteurs ont omis de transmettre les déclarations sur l'honneur auprès des autorités compétentes avant le **10 décembre 2013**, ces déclarations peuvent être transmises au plus tard le **31 mars 2014**. Lesdites déclarations sur l'honneur sont valables pour l'ensemble des acquisitions effectuées pendant l'année calendaire où elles ont été déposées.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aussi pour les acheteurs qui ont obtenu la licence pour la livraison de l'énergie électrique au cours de la période écoulée entre le 10 décembre 2013 et le 31 décembre 2013.

Les fournisseurs d'énergie électrique ne devraient pas appliquer l'auto-liquidation si au moment de la livraison les bénéficiaires ne sont pas inscrits dans la "Liste des personnes imposables ayant déposé les déclarations sur l'honneur", disponible sur le site de l'ANAF. Néanmoins, dans le cas de dépôt tardif des déclarations, le fournisseur peut émettre des factures de correction afin d'appliquer l'auto-liquidation, à la demande du bénéficiaire.

### **CODE DE PROCEDURE FISCALE**

#### **Certification des déclarations fiscales**

A compter du 28 février 2014 la certification des déclarations fiscales annuelles par un conseiller fiscal autorisé devient optionnelle, ainsi étant éliminée l'obligation de certifier les déclarations annuelles dont la date limite de dépôt était le 25 mars 2014.

Afin que la certification soit valide, le conseiller fiscal doit être un membre actif dans le Registre des conseillers fiscaux et des sociétés de conseil fiscal.

La certification des déclarations fiscales constitue un critère d'évaluation pour l'analyse de risque réalisée par les autorités fiscales dans le processus de sélection des contribuables pour l'inspection fiscale.

#### **Intérêts de retard**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 les intérêts pour le paiement tardif des obligations fiscales sont diminués à **0,03% par jour de retard** (de 0,04%). Le niveau des pénalités de retard est maintenu à 0,02% par jour de retard. Ainsi, au présent, le contribuable doit verser une pénalité cumulée de 0,05% pour chaque jour de retard au paiement des obligations fiscales.

Pour simuler le niveau des intérêts et des pénalités de retard vous pouvez utiliser le calculateur d'intérêts et pénalités disponible sur le site [www.apex-team.ro](http://www.apex-team.ro).

#### **Secret fiscal**

Concernant la transmission des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable par les autorités fiscales un amendement a été apporté afin de permettre la transmission envers toute personne qui la demande, si elle a l'accord écrit du contribuable. Auparavant, ces informations étaient transmises uniquement envers les autorités.

#### **Moyens de probation**

L'ordonnance introduit des dispositions concernant les moyens de probation qui servent à la constatation d'un état de fait fiscal. Dans cette catégorie sont introduites des enregistrements audio-vidéo, des données et des informations enregistrées sur tout support de stockage, ainsi que d'autres moyens de probation qui ne sont pas interdits par la loi. En complément, afin de déterminer l'état de fait fiscal, les autorités fiscales peuvent initier des contrôles courants, opérationnels et inopinés, ou des contrôles thématiques.

#### **L'échange automatique d'informations**

Afin de réaliser l'échange automatique d'informations avec les administrations fiscales des Etats Membres de l'Union Européenne, les contribuables qui versent envers des non-résidents des montants assimilés aux revenus du travail, des indemnités versées aux gérants et à d'autres personnes assimilées à ceux-ci, des revenus de la nature des assurances vie et retraite, devront déposer une déclaration concernant ces revenus versés jusqu'à la fin du mois de février de l'année courante pour l'année précédente.

Les contribuables résidents dans d'autres Etats Membres de l'UE qui perçoivent des revenus des propriétés immobilières situées en Roumanie ont l'obligation de déposer une déclaration concernant les revenus réalisés, au plus tard le 25 mai de l'année en cours, pour l'année précédente.

Dans ce sens, les unités administratives-territoriales ont l'obligation de transmettre aux autorités fiscales de l'ANAF des informations concernant les biens immobiliers, détenus par des résidents des autres Etats Membres de l'UE, biens situés sur le territoire de ladite unité territoriale. Les résidents des Etats Membre de l'UE qui ont acquis un bien immobilier en Roumanie avant le 28 février 2014 devront déposer ladite déclaration avant le 30 juin 2014.

#### **Obligation de mentionner les données d'identification des conseillers fiscaux, des auditeurs financiers, des experts dans les contenu des documents signés par eux**

Selon les nouvelles réglementations, chaque fois que le contribuable dépose auprès des autorités fiscales tout document signé par une personne physique ou morale qui exerce des activités spécifiques à une profession réglementée (conseil fiscal, audit financier, expertise comptable, évaluation), le document doit obligatoirement contenir les données d'identification de la personne en question.

#### **Contribuables inactifs**

La condition concernant le paiement des obligations fiscales pour la réactivation d'un contribuable déclaré inactif a été modifiée par le non-enregistrement des obligations fiscales restantes.

Auparavant, en vue de la réactivation, les contribuables étaient tenus d'accomplir toutes leurs obligations de paiements. Dans ce sens, des mesures favorables ont été établies pour les contribuables inactifs qui peuvent bénéficier de l'échelonnement au paiement des obligations fiscales, ceux-ci ayant désormais la



**Certification des déclarations fiscales désormais devenue optionnelle**



possibilité d'obtenir la réactivation.

### Procédure sur le déroulement des contrôles anti-fraude

Un nouveau titre a été introduit afin d'établir la procédure de déroulement du contrôle opératif et inopiné, ayant pour but l'assurance du bon fonctionnement et de l'efficacité de la Direction Générale Anti-fraude Fiscale.

### Sélection des contribuables pour l'inspection fiscale

Le concept d'analyse de risque a été introduit, procédure sur la base de laquelle se réalise la sélection des contribuables qui seront soumis à un contrôle fiscal. Ainsi, l'analyse de risque comprend l'identification des risques par la non-déclaration, l'évaluation et la gestion des créances fiscales.

### Effacement des dettes fiscales par paiement ou compensation

Des clarifications sont apportées concernant la situation des dettes fiscales dans le cas où la procédure d'exécution forcée est suspendue. Ainsi, tout paiement fait par les débiteurs se trouvant dans cette situation ne sera pas distribué et n'effacera pas les dettes fiscales inscrites dans les titres exécutoires afférents à la procédure d'exécution forcée suspendue. Ces dettes pourront être réglées uniquement à la demande expresse des contribuables.

### Compensation des créances fiscales

Le Code de Procédure Fiscale stipulait le fait que l'exigibilité, dans le but de la compensation des créances des contribuables représentant des montants à récupérer, survient à la date du dépôt du remboursement. Dans le cas du non-dépôt de ces demandes, la compensation des dettes et des créances fiscales ne se réalise pas de manière automatique sinon générera des intérêts et pénalités de retard pour les montants non-compensés.

Par le biais de nouvelles dispositions, le moment de l'exigibilité des montants à récupérer, dans le but de la compensation, est modifié, comme suit:

- La date du paiement pour les montants versés en plus des dettes fiscales dues.
- La date du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le bénéfice, dans le cas de l'impôt sur le bénéfice à récupérer suite à la régularisation annuelle.
- La date d'émission de la décision d'imposition annuelle, dans le cas de l'impôt sur le revenu à récupérer, suite à la régularisation annuelle.
- La date du procès-verbal d'allocation, pour les montants non-distribués, dans le cas des opérations d'exécution forcée.
- La date prévue par la loi pour le dépôt de la déclaration fiscale dans le cas des montants à restituer suite à la régularisation des créances fiscales retenues à la source.
- La date du dépôt de la demande de remboursement, pour les autres situations de remboursement.

### Remboursement de la TVA

Le remboursement de la TVA pour des montants inférieurs ou équivalents à 45.000 lei sera réalisé par inspection fiscale ultérieure. Pour les remboursements de la TVA qui dépassent ce plafond, les autorités fiscales seront en mesure de décider si l'inspection fiscale sera antérieure ou ultérieure à l'approbation du remboursement, sur la base d'une analyse de risque.

Ces mesures ne sont pas applicables lorsque le contribuable a inscrites, dans son casier fiscal, des faits de la nature des infractions ou si les autorités fiscales constatent les risques d'un remboursement injustifié.

Les nouvelles dispositions seront applicables pour les demandes de remboursement de crédit de TVA relatives aux périodes fiscales arrêtées après le 1<sup>er</sup> mars 2014.

### Remboursement des créances fiscales collectées par retenue à la source

Dans le cas où un impôt sur le revenu a été retenu à la source par les payeurs de revenus en plus que celui qui était dû, selon la règle, les montants seront remboursés par les payeurs, à la demande des contribuables. La demande doit être soumise en respectant le délai de prescription. Les montants remboursés par le payeur seront régularisés en faisant référence à d'autres obligations fiscales de la même catégorie.

Dans le cas de l'impôt sur le revenu soumis à la régularisation, les payeurs de revenu ne sont pas tenus de déposer des déclarations rectificatives. Lorsque le payeur de revenus cesse d'exister, les montants retenus en plus d'obligation fiscale due, selon la loi, seront remboursés par l'autorité fiscale compétente, à la demande des contribuables.

### Intérêts relatives aux obligations de paiement imposées au paiement sur la base de certaines actes administratifs et fiscaux annulés et effacés avant l'annulation

Selon les nouvelles réglementations, des intérêts seront versés aux contribuables pour des créances résultant de l'annulation d'un acte administratif fiscal par le biais duquel des obligations de paiement ont été établies et éteintes antérieurement à l'annulation.

Les intérêts commencent à être dus à compter du jour où l'effacement de la créance fiscale a été inscrit dans l'acte administratif annulé et jusqu'à la date du remboursement ou compensation de la créance du contribuable.

Cependant, les intérêts ne seront pas versés si une demande de dédommagement a été soumise selon la Loi 554/2004 sur le droit administratif, ainsi que dans le cas où la décision d'imposition des obligations fiscales établies d'office a été supprimée par les autorités fiscales suite au dépôt des déclarations fiscales par le contribuable. Les intérêts seront versés pour les actes administratifs émis et annulés après le 28 février 2014.

### Nouvelles réglementations sur la mise en place de la mesure de saisie dans le cadre de la procédure d'exécution forcée

Afin que les dettes fiscales soient éteintes, dans le cadre de l'exécution forcée, les débiteurs titulaires des comptes bancaires peuvent être poursuivis par la saisie des comptes bancaires, uniquement après un délai de 30 jours à compter de la date de communications de citation.




---

**Les remboursements  
de TVA en dessous  
des 45.000 lei  
accordés avec  
contrôle ultérieur**

---



## Règles de compétences suite à la réorganisation de l'ANAF

Selon les nouvelles réglementations, l'appareil spécialisé dans le traitement des contestations dans le cadre des directions générales départementales des finances publiques dans le ressort territorial desquelles se trouve le domicile fiscal du plaignant, devra traiter des contestations formulées contre des actes d'impositions faisant l'objet des créances fiscales dont la valeur ne dépasse pas 5 millions lei. Au delà de créances fiscales dont la valeur dépasse le plafond des 5 millions lei, ou des créances ayant été émises par des autorités centrales d'inspection/control, la compétence de règlement est transférée dans le cadre de la Direction Générale de Traitement des Contestations de l'ANAF.

Les dispositions sont applicables pour les contestations soumises après le 28 février 2014.

### Applicabilité

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le **28 février 2014**, à l'exception des dispositions spéciales sur le remboursement de la TVA applicables uniquement pour les demandes de remboursement en crédit de TVA afférentes aux périodes fiscales arrêtées à compter du **1<sup>er</sup> mars 2014** et les dispositions sur le taux d'intérêt, applicable à compter du **1<sup>er</sup> mars 2014**.

## ORDRE 353 du 28 février 2014 pour modifier l'Ordre 1.156/2009 du président de l'ANAF sur les badges d'inspection fiscale (MO 172/2014)

## DECISION de la Cour Européenne de Justice du 6 mars 2014 „Référence préliminaire – Fiscalité – TVA – Directive 2006/112/CE – Article 17 alinéa (2) lettre (f) – Condition du retour d'un bien dans l'état membre d'où le bien a été initialement expédié ou transporté” dans les dossiers liés C 606/12 și C 607/12 Dresser Rand SA

La décision de la CEJ concerne la situation de la société française Dresser Rand SA, société qui expédiait de la France en Italie les propres matières premières, afin d'être traitées par une tierce partie. Suite au traitement, les produits finis étaient par la suite vendus envers un client de l'Espagne.

La société Dresser Rand SA a traité le mouvement de la marchandise de la France en Italie en tant que transfert de biens personnels, soumis à l'imposition au niveau de la TVA.

Les autorités fiscales de l'Italie ont considéré que le mouvement intracommunautaire des biens aurait dû être traité en tant que non-transfert.

La CEJ a décidé que l'expédition/le transport des biens, d'un état membre dans un autre état membre, effectué par une personne imposable ou par une autre personne en son nom, afin d'être utilisés pour la prestation des services dans le bénéfice de la personne, comprenant des travaux supplémentaires sur les biens corporels effectués dans l'état membre où l'expédition/ le transport est finalisé, est qualifié en tant que non-transfert uniquement si les biens, après le traitement, sont retournés dans l'état membre d'où ils ont initialement été expédiés ou transportés.

Cette décision confirme le fait que lorsque les biens sont expédiés dans un état membre différent de l'état de l'expédition initiale des biens, les deux mouvements intracommunautaires des biens sont qualifiés en tant que transferts et soumis aux implications afférentes à la TVA.

## LOI 17 du 7 mars 2014 pour réglementer certaines mesures concernant les achats / les ventes des terrains agricoles situés en zone non-constructible et pour modifier la Loi 268/2001 sur la privatisation des sociétés commerciales qui détiennent la gestion des terrains propriété publique et privée de l'état à destination agricole et la création de l'Agence des Domaines de l'Etat (MO 178/2014)

La procédure préalable à la vente des terrains agricoles situés en zone non-constructible est réglementée ainsi que le droit de préemption lors de l'achat. La loi prévoit un droit de préemption visant le prix et l'égalité des conditions, applicables dans le cas des ventes des terrains agricoles situés en zone non-constructible.

Les bénéficiaires du droit de préemption lors de l'achat des terrains sont, suivant l'ordre de priorité, les suivants:

- les copropriétaires,
- les locataires,
- les propriétaires voisins, et
- l'Etat Roumain par le biais de l'Agence des Domaines de l'Etat.

Dans le sens de la vente, les propriétaires des terrains agricoles situés en zone non-constructible sont tenus de déposer, auprès de la Mairie de la zone territoriale et administrative dans laquelle se trouve le terrain, une demande pour la publication de l'offre de vente du terrain.

Les documents qui doivent accompagner la demande seront énumérés dans les normes méthodologiques d'application de la loi.

L'offre de vente sera affichée au siège de la Mairie ou publiée sur sa propre page d'internet pendant une période de 30 jours et transmise (en fonction de la surface du terrain) aux structures centrales ou territoriales dans le cadre du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural qui devront la publier sur leur site pendant 15 jours.

Les titulaires du droit de préemption peuvent exprimer leur intention d'acheter le terrain, par écrit, dans un délai de maximum 30 jours à compter de la date de publication de l'offre.

Dans le cas où les titulaires du droit de préemption expriment leur intention d'acheter, la vente sera réalisée envers celui qui est prioritaire.

Dans le cas où les bénéficiaires du droit de préemption ne manifestent aucun intérêt, la vente envers un autre acheteur aura lieu dans les conditions mentionnées dans l'offre publiée antérieurement, les vendeurs ayant l'obligation de notifier par écrit la Mairie sur la réalisation de la vente.



**Modifications importantes dans la législation relative à la cession des terrains des zones non-constructibles**



Les vendeurs ont aussi l'obligation d'obtenir l'avis du Ministère de la Défense Nationale pour l'aliénation des terrains agricoles situés en zones non-constructibles:

- pour une profondeur de 30 km par rapport à la frontière d'état et le rive de la Mer Noire, vers l'intérieur;
- pour une distance de jusqu'à 2.400 m par rapport aux cibles spéciales.

L'avis du Ministère de la Culture devra également être obtenu dans le cas de l'aliénation des terrains agricoles situés en zones non-constructibles:

- qui hébergent des sites archéologiques,
- qui s'inscrivent dans des zones faisant partie du patrimoine archéologique repéré, ou
- qui font partie des zones à potentiel archéologique repéré par hasard.

Le non-respect du droit de préemption et des procédures préalables se punit par la nullité absolue des actes d'aliénation des terrains agricoles situés en zone non-constructible. Le non-respect des nouvelles procédures peut se punir aussi par amendes allant jusqu'à 100.000 lei.

La loi ne s'applique pas ni dans le cas des ventes des terrains situés en zone constructible, ni dans le cas des aliénations entre parents jusqu'au troisième degré, y compris.

Les ventes réalisées sur la base des précontrats ou des pactes d'option authentifiés avant l'entrée en vigueur de la loi pourront être finalisées dans les conditions initialement agréées.

### **ORDRE 192 du 20 février 2014 pour modifier l'Ordre 578/2006 du ministre de l'environnement et de la gestion des eaux sur l'approbation de la Méthodologie de calcul des cotisations et taxes dues au Fond de l'environnement (MO 129/2014)**

Nous présentons par la suite les principales modifications apportées par le présent Ordre:

#### **Déchets d'emballages / pneus usés**

Sont détaillées les conditions qui doivent être remplies par les opérateurs économiques générateurs de déchets d'emballages, voir ceux qui introduisent sur le marché nationale des pneus neufs et/ou usés destinés à la réutilisation, pour que les objectifs de valorisation ou de d'incinération dans des installations d'incinération désignées pour récupérer l'énergie puissent être pris en considération.

Les générateurs de déchets d'emballages, voir les opérateurs économiques introduisent sur le marché nationale des pneus neufs et/ou usés destinés à la réutilisation ont l'obligation de s'enregistrer en tant que contribuables auprès du Fond de l'environnement même dans le cas où ils ont opté pour transférer la responsabilité concernant les obligations annuelles de gestion des déchets/ des pneus usés envers un opérateur économique autorisé dans ce sens.

#### **Huiles usées**

A compter de l'année 2014, les opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des huiles à base minérale, semi-synthétiques, synthétiques, avec ou sans additifs, devront payer une taxe de 0,30 lei/kg.

Cette taxe sera applicable sur l'ensemble de la quantité d'huile introduite, voir distribuée, sur le marché national, à compter du 1er janvier 2014. La taxe sera déclarée et payée mensuellement, jusqu'au 25, y compris, du mois suivant celui au cours duquel l'activité a été exercée. Pour les huiles introduites sur la marche avant le 1er janvier 2014, la taxe de 0,3 lei/kg n'est pas due, celles-ci étant inscrites dans la déclaration mensuelle en conformité avec la législation applicable en 2013.

La taxe sera inscrite, de manière distincte, sur les factures de vente, sur toute la chaîne jusqu'au consommateur final.

Les opérateurs économiques qui achètent des huiles de la Communauté ou les importent afin de les mélanger avec des additifs ou d'autres substances organiques ou non-organique, doivent la taxe pour le produit obtenu, au moment de la première distribution du produit sur le marché nationale.

Dans le cas des opérateurs économiques qui achètent des huiles sur le marché nationale afin de les mélanger avec des additifs ou d'autres substances organiques ou non-organique, ceux-ci doivent la taxe pour la différence entre la quantité d'huile avec additifs distribuée sur le marché national et la quantité d'huile de base acquise, au moment de la première distribution du produit sur le marché national.

### **ORDRE 225 du 10 février 2014 pour modifier l'Ordre 5/2010 du président de l'ANAF sur l'approbation de la Procédure de traitement des demandes de remboursement de TVA formulées par des personnes imposables établies au dehors de la Communauté, et non-enregistrées au regard de la TVA en Roumanie (MO 149/2014)**

La procédure de remboursement de la TVA envers des personnes imposables, établies au dehors de la Communauté et qui ne sont pas enregistrées en Roumanie au regard de la TVA est mise à jour et harmonisée avec les dispositions du Code Fiscal. Dans ce sens la condition visant la preuve du règlement des factures faisant l'objet des demandes de remboursement de la TVA a été éliminée.

Nous rappelons que les demandes de remboursement se transmettent par le biais du formulaire 313, avec l'obligation de nommer un représentant fiscal. La demande se dépose dans un délai de maximum 9 mois à compter de la fin de l'année calendaire au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe est survenue.

### **LOI 22 du 13 mars 2014 pour modifier et compléter l'Ordonnance du Gouvernement concernant les associations et fondations (MO 188/2014)**

La loi apporte des modifications sur l'OG 26/2000 au regard des associations et fondations, surtout en ce qui concerne les conditions relatives à la dénomination de l'association ou de la fondation.

Ainsi, il est interdit que la dénomination soit identique ou qu'elle se confonde avec la dénomination d'une autre personne morale à but non-lucratif. Une dénomination est susceptible d'être appropriée si




---

**Nouveautés sur le calcul des obligations dues au Fond de l'Environnement pour déchets des emballages / pneus / huiles**

---



elle n'appartient pas à une autre personne morale à but non-lucratif de la même catégorie – association, fondation ou fédération- par son inscription préalable dans le Registre National des personnes morales à but non-lucratif.

La loi stipule des syntagmes ou des mots étant interdits dans la dénomination de l'association ou de la fondation.

**DECISION 119 du 19 février 2014 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 76/2002 sur le système des assurances chômage et la stimulation de l'emploi, approuvées par Décision du Gouvernement 174/2002, et pour modifier les Normes méthodologiques d'application de la Loi 116/2002 visant la prévention et la lutte contre la marginalisation sociale, approuvées par Décision du Gouvernement 1149/2002 (MO 197/2014)**

La décision apporte certaines modifications aux Normes d'application de la Loi 76/2002 parmi lesquelles nous rappelons:

- la modification des formulaires et des documents déposés auprès de l'AJOFM à voir: le modèle de convention conclu entre l'employeur et l'AJOFM afin de bénéficier de diverses subventions, la déclaration soumise par l'employeur sur les postes vacantes et leur occupation, l'encadrement au travail des chômeurs et des diplômés des institutions d'enseignement pour lesquels la subvention est accordée
- la modification du formulaire des certificats émis par l'employeur attestant le stage de cotisation pour une personne qui pourra bénéficier d'une indemnité de chômage
- au moment de la finalisation des rapports de travail, les employeurs ont l'obligation d'émettre, pour les personnes avec lesquelles les rapports de travail cessent, un certificat attestant les revenus soumis aux cotisations d'assurance chômage, pour chaque mois au cours des 12 derniers mois de travail. La non-émission du certificat se punit par amende allant de 3.000 lei à 5.000 lei
- autres catégories de personnes qui réalisent des revenus des activités agricoles, des revenus de la cession des biens immobiliers ou des revenus pour les activités exercées par des journaliers, peuvent également s'assurer dans le système des assurances chômage. La condition pour bénéficier de l'indemnité de chômage est d'avoir conclu un contrat dans ce sens, avec l'AJOFM et de verser pendant une période non-interrompue de 12 mois des cotisations au fond de chômage. Le taux de la cotisation est de 0,5% calculé pour le revenu déclaré et l'indemnité de chômage est à présent équivalente à l'indicateur social de référence, 500 lei.
- l'époux ou l'épouse du titulaire d'une entreprise individuelle ou de la personne physique autorisée (PFA) peuvent aussi s'assurer dans le système des assurances chômage.

**LOI 18 du 7 mars 2014 pour modifier et compléter la Loi 52/2011 sur certaines activités à caractère occasionnel exercées par des journaliers, ainsi que pour modifier l'article 8 alinéa (1) de la Loi 416/2001 sur le revenu minimum garanti au paiement (MO 192/2014)**

La loi apporte des amendements aux réglementations applicables aux journaliers. Ces amendements entrent en vigueur après 90 jours à compter de la publication de la loi, à savoir le 17 juin 2014.

Nous reviendrons avec une présentation plus détaillée des réglementations applicables aux journaliers dans le prochain numéro du bulletin informatif APEX Team.

**ORDRE 380 du 6 mars 2014 pour modifier l'Ordre 2.289/2010 du président de l'ANAF sur l'approbation de la Procédure concernant l'émission et la notification de certains actes administratifs pour les débiteurs qui enregistrent des dettes fiscales restantes dans certaines limites (MO 184/2014)**

**ORDRE 301 du 24 février 2014 pour modifier les Normes méthodologiques concernant l'autorisation des exportateurs en vue de l'issue des preuves d'origine préférentielle, selon la procédure simplifiée, dans le cas des accords qui réglementent le négoce préférentiel pratiqué entre la Communauté et les pays partenaires, et des certificats A.TR. attestant le statut de marchandise à libre circulation dans le cadre de l'Union douanière UE-Turquie et de l'issue des preuves d'origine préférentielle dans le cadre de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Union Européenne et la République de Corée, approuvées par l'Ordre 4.822/2007 du vice-président de l'ANAF (MO 167/2014)**

**ORDRE 295 du 25 février 2014 pour modifier et compléter l'Ordre 2.595/2011 du ministre des Finances Publiques qui approuve les Normes sur la modalité de constitution, de gestion et d'utilisation du fond de risque pour le fonctionnement du Programme Mihail Kogălniceanu destiné aux petites et moyennes entreprises, ainsi que sur la présentation dans la comptabilité du Trésor de l'Etat (MO 172/2014)**

**ORDRE 76 du 20 février 2014 pour modifier et compléter la Classification des occupations de Roumanie – niveau d'occupation (six caractères), approuvée par l'Ordre 1.832/856/2011 du ministre du travail, de la famille et de la protection sociale et du président de l'Institut National de Statistique (MO 160/2014)**

Des modifications sont apportées à la dénomination de certaines occupations prévues dans la classification.



**L'absence du manuel des politiques comptables se punit par amendes de jusqu'à 4.000 lei**



## RAPPEL – Nécessité de documenter les politiques comptables de l'entreprise

Nous souhaitons vous rappeler que selon les dispositions de l'Ordre 3055/2009 pour approuver les Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes, toute entité à laquelle cet Ordre s'applique a l'obligation de préparer et de tenir à jour un manuel des politiques comptables utilisées.

Les politiques comptables représentent les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliquées par une à la préparation et présentation des situations financières annuelles.

Exemples de politiques comptables : la méthode choisie pour l'amortissement des immobilisations, la réévaluation des immobilisations corporelles ou présentation à coût historique, la méthode d'évaluation des sorties de stock, la comptabilité du stock par l'inventaire permanent ou intermittent etc.

Le Gérant/Administrateur doit approuver les politiques comptables pour les opérations effectuées, y compris les procédures propres pour les cas prévus par la loi. Pour les entités qui n'ont pas de Gérant/Administrateur, les politiques comptables sont approuvées par les personnes qui sont chargées de la gestion de l'entité respective.

Ces politiques doivent être élaborées par rapport à la spécificité de l'activité, par des spécialistes dans le domaine économique et technique qui connaissent l'activité réalisée et la stratégie adoptée par l'entité.

La modification des politiques comptables est permise seulement si elle est exigée par la loi où conduit à des informations plus pertinentes ou plus sincères eu égard aux opérations de l'entité. Dans le cas de modification d'une politique comptable, l'entité doit mentionner dans l'Annexe la nature des modifications des politiques comptables ainsi que les raisons pour lesquelles l'application des nouvelles politiques comptables offrent des informations plus crédibles et plus pertinentes afin que les utilisateurs puissent apprécier si la nouvelle politique comptable a été choisie de façon adéquate, l'effet des modifications sur les résultats déclarés pour la période et la tendance réelle des résultats de l'activité de l'entité.

Ne sont pas considérées des modifications des politiques comptables :

- la sélection d'une politique comptable pour des événements ou des transactions qui sont différents sur le fond des événements ou des transactions qui ont eu lieu antérieurement;
- la sélection d'une politique comptable pour des événements ou des transactions qui n'ont pas eu lieu dans le passé ou qui ont été avant immatériels.

Dans l'Ordre 3055/2009, il est stipulé que "sous l'aspect de règles comptables, il doit être pris en compte :

- l'existence d'un manuel de politiques comptables;
- l'existence d'une procédure d'application de ce manuel;
- l'existence de contrôles qui rassurent le respect du manuel .....

**Attention! L'amende appliquée par les inspecteurs fiscaux pour l'absence du manuel des politiques comptables peut aller jusqu'à 4.000 lei.**

**APEX Team peut vous assister dans la préparation du manuel de procédures comptables en conformité avec les dispositions légales.**

**DECISION 196 du 19 mars 2014 pour approuver l'accise spécifique exprimée en l'équivalent euro par 1000 cigarettes et pour compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 sur le Code Fiscal, approuvées par la HG 44/2004 (MO 208/2014)**

## IMPORTANT – Exonération d'impôt sur les revenus de dividendes obtenus par les non-résidents

Nous rappelons que selon les dispositions de l'article 117 du Code Fiscal, sont exonérés d'impôt sur les revenus des non-résidents les **dividendes** versés par une entreprise – personne morale roumaine ou personne morale constituée selon la législation européenne et ayant le siège social en Roumanie –, à une personne morale résidente dans un autre Etat Membre de l'UE, si la personne morale étrangère bénéficiaire des dividendes remplit certaines conditions et si celle-ci détient au minimum 10% du capital social de l'entreprise, personne morale roumaine pour une période ininterrompue d'au moins 1 an qui sont révolus à la date de paiement des dividendes.

Aux termes de l'article 118 du Code Fiscal pour "Corroborer les dispositions du Code Fiscal avec celles des conventions pour éviter la double imposition et à la législation de l'Union Européenne", le non résident est tenu de présenter à celui qui verse le revenu au moment de la réalisation du revenu, le certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente de son Etat de résidence ainsi que, le cas échéant, **une déclaration sous sa propre responsabilité dans laquelle est mentionné qu'est remplie la condition de bénéficiaire dans le contexte de l'application de la législation de l'Union Européenne.** Si le certificat de résidence fiscale et la déclaration indiquant la qualité du bénéficiaire ne sont pas présentés à ce moment là, les dispositions du Titre V du Code Fiscal s'appliquent et donc ces revenus sont imposés selon la législation locale.

Il faut préciser que la loi impose au non résident l'obligation de présenter au payeur du revenu son certificat de résidence fiscale, respectivement la déclaration sous propre responsabilité. D'une part, le payeur du revenu est celui qui est responsable face aux autorités fiscales de l'application correcte des dispositions légales, respectivement des dispositions des conventions pour éviter la double imposition. Le payeur du revenu a la responsabilité de s'assurer que les demandes légales sont respectées. De ce point de vue, il existe une obligation bilatérale des Parties : au payeur du revenu de demander le certificat de résidence fiscale et au bénéficiaire du dividende de le lui fournir.

La qualité de bénéficiaire dans la perspective de l'application de la législation UE sera prouvée par le certificat de résidence fiscale et, le cas échéant, par la déclaration sous sa propre responsabilité relative à l'accomplissement de toutes les conditions relatives à la période minimale de détention, au taux minimum de détention du capital social de la personne morale roumaine, la forme juridique prévue au Titre II ou V du Code Fiscal, la qualité d'assujéti à l'impôt sur les bénéfices ou à un impôt similaire sans possibi-



**Exonération de l'impôt sur les dividendes versés envers des non-résidents dans certaines conditions**





lité d'option ou exemption.

Pour approuver les formulaires nécessaires à la déclaration sous propre responsabilité, l'Ordre 724 du 4 février 2011 (MO 131/2011), présentés dans les bulletins d'informations APEX Team de 2011, fut émis :

- Déclaration pour exempter de l'imposition en Roumanie des versements de dividendes effectués par une personne morale roumaine ou par une personne morale avec son siège social en Roumanie constituée selon la législation européenne à une personne morale résidente dans un autre Etat membre de l'UE ou à un siège permanent d'une entreprise d'un autre Etat membre de l'UE. Le formulaire peut être déchargé de [http://static.anaf.ro/static/10/Anaf/formulare/a16\\_724.pdf](http://static.anaf.ro/static/10/Anaf/formulare/a16_724.pdf)

La déclaration ci-dessus doit être rédigée en 2 exemplaires et sera accompagnée du certificat de résidence fiscale émis par l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des dividendes.

Un exemplaire de la déclaration sera conservé par le bénéficiaire effectif et l'autre exemplaire sera remis au payeur du revenu pour qu'il pratique l'exemption.

La déclaration est valable pour l'année pour laquelle le certificat de résidence fiscale est émis à l'exception des cas où se modifient les circonstances pour que l'exemption soit accordée.

### INFORMATION - Allouer 2% de l'impôt sur le revenu à une entité à but non lucratif

Selon les dispositions de l'article 57 du Code Fiscal, le contribuable peut décider de la destination d'un montant représentant jusqu'à 2% de l'impôt annuel sur les revenus salariaux pour soutenir des entités à but non lucratif qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions de la loi, des unités de culte ainsi que pour accorder selon la loi des bourses privées en complétant et déposant le formulaire 230 "Demande sur la destination du montant représentant jusqu'à 2% de l'impôt annuel et déduction des dépenses effectuées pour économiser en commun dans le domaine locatif".

De même, aux termes de l'article 84 du Code Fiscal, le contribuable peut décider de la destination d'un montant représentant jusqu'à 2% de l'impôt dû sur le revenu net annuel d'activités indépendantes, les revenus locatifs, les revenus agricoles, le gain net annuel imposable de la cession de valeurs mobilières autres que de parts sociales et de valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, le gain net annuel des contrats d'achat-vente à terme de devises et de toute opération de cette sorte pour soutenir des entités à but non lucratif qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions de la loi, des unités de culte ainsi que pour accorder selon la loi des bourses privées en complétant et déposant le formulaire 200 "Déclaration des revenus réalisés en Roumanie".

Les formulaires 200 et 230 peuvent être retirés auprès des organes fiscaux ou déchargés du site Internet de l'ANAF.

Selon les Instructions pour compléter ces formulaires approuvées par l'OMFP 52/2012, ceux-ci peuvent être déposés au guichet de l'organe fiscal ou par poste en lettre recommandée. Le formulaire 200 peut également être déposé on-line sur [www.e-guvernare.ro](http://www.e-guvernare.ro), si le contribuable dispose d'un certificat digital.

La date limite de dépôt des formulaires 200 et 230 est le 25 mai 2014.

### RAPPEL – Déductibilité des charges d'intérêt

- Pour déterminer l'impôt sur le bénéfice, le plafond de déductibilité des intérêts sur les emprunts en devises est de 6% par an.
- Les intérêts qui sont dans la limite ci-dessus sont des charges intégralement déductibles si le degré d'endettement est inférieur ou égal à 3. Le ratio d'endettement représente le rapport entre les capitaux empruntés à plus d'un an et les capitaux propres, pour leur montant moyen entre ceux du début de l'année et ceux de la fin de la période pour laquelle l'impôt sur le bénéfice est calculé. Par capitaux empruntés, s'entend le total des crédits et emprunts à plus d'un an selon les clauses contractuelles.
- Si le degré d'endettement est supérieur à 3, les charges d'intérêts ainsi que la perte nette de change ne sont pas fiscalement déductibles. Celles-ci sont reportées sur la période suivante jusqu'à leur déduction intégrale sans limitation dans le temps.
- Dans le cas où les pertes de change du contribuable dépassent les gains de change, la perte nette sera traitée comme les intérêts, à savoir sa déductibilité suit les mêmes limites que celles des intérêts. Entrent sous l'incidence de ces limites, les différences de change afférentes aux emprunts pris en considération dans le calcul du degré d'endettement.

Ces limitations de déductibilité ne s'appliquent pas aux emprunts accordés par les établissements de crédit.

### CELEBRATION DE PAQUES

Les gratifications à l'occasion des fêtes de Pâques peuvent prendre plusieurs formes :

- allocation d'une somme de 150 RON pour chaque enfant mineur du salarié. Cette somme est considérée une dépense à caractère social qui est fiscalement déductible dans la limite de 2% de la masse salariale annuelle avec les autres catégories de dépenses prévues au Code Fiscal sous la rubrique œuvres sociales. Cette somme n'est pas imposable pour le salarié si elle n'est pas accordée sous forme de ticket cadeau quand les tickets cadeaux le sont. Il convient de mentionner qu'accorder une somme qui excède le plafond de 150 RON ou dans les autres cas que ceux permis par la loi est traité comme un avantage en nature qui est soumis à l'impôt sur le revenu et qui entre dans l'assiette des cotisations sociales obligatoires.
- primes qui s'ajoutent au salaire brut du mois d'Avril auxquelles s'appliquent toutes les retenues de cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, primes et cotisations patronales afférentes sont des charges fiscalement déductibles;
- "cadeaux de Pâques", autres que ceux mentionnés au premier paragraphe sont considérés avantages en nature et soumis à toutes les cotisations individuelles pour le salarié ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, ces cadeaux de Pâques sont assujettis à cotisations patronales mais sont des charges fiscalement déductibles.

**Cadeaux accordés à l'occasion des Pâques implications fiscales**





## IMPORTANT

Une fois finalisées les situations financières afférentes à l'exercice 2013, il faut finaliser également toute la documentation comptable et fiscale afférente à l'exercice clos :

- en complétant le Registre d'évidence fiscale (qui consigne le passage du résultat comptable au résultat fiscal);
- en vérifiant que les PV de la commission d'inventaire et les éventuelles décisions de mises au rebut, sorties du patrimoine sont signés;
- en archivant les documents primaires.

### Conservation des Documents et des Registres

- L'Ordre 3512 du 27 novembre 2008 sur les pièces comptables et registres (MO 870/2008) mentionne la **liste des documents financiers et comptables** qui peuvent être **conservés 5 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, si les besoins propres à l'entreprise ne nécessitent pas une conservation plus longue. Parmi les plus importants documents, mentionnons : Note de Réception et constat de différence (NIR), Bon de consommation (BC), Disposition de livraison, Fiche de stock, Liste d'inventaire, Quittance, Disposition de paiement/ encaissement via la caisse, Ordre de déplacement (délégation), Relevé de compte, Journal d'Opérations Diverses (pour les comptes synthétiques), Fiche de compte pour les OD, Document cumulatif;
- Le délai de conservation des **états de salaires** est de **50 ans**. Quant au délai de conservation des registres et documents justificatifs et des **pièces comptables**, il est de **10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, sauf exceptions ci-après;
- Les factures afférentes aux biens de capital, à savoir les biens immobiliers qui furent à la base de la détermination de la TVA déductible pour les personnes assujetties au régime mixte et les personnes partiellement imposables en conformité avec les dispositions du Code Fiscal, seront conservées dans le délai prévu à l'article 149 alinéa 6 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- Les documents financiers comptables qui attestent la provenance de biens ayant une durée de vie supérieure à 10 ans se conservent généralement pour une période plus longue, à savoir la durée d'utilisation du bien.
- Les Registres obligatoires, le Registre Journal (code 14-1-1), le Registre d'inventaire (code 14-l-2) et le Grand Livre (code 14-1-3) se conservent dans l'entreprise 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés.



### RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

Le cours de change communiqué par la BNR à utiliser à fin mars 2014 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise est:

1 EUR = 4,4553 RON; 1 CHF = 3,6525 RON; 1 GBP = 5,3753 RON; 1 USD = 3,2304 RON.

### AGENDA du mois d'AVRIL 2014

#### Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

#### A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non-résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7<sup>1</sup> du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois.

#### Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le taux de change retenu (BNR ou banque commerciale).

#### En cours de mois, n'oubliez pas

#### Que lundi 7 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en mars

**N'oubliez pas les dates-limite de dépôt des déclarations fiscales et de paiement des taxes**



2014. A compter d'avril 2014, la déclaration de TVA sera mensuelle.

**Que jeudi 10 avril est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exemption prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

**Que jeudi 10 avril est le dernier jour pour payer :**

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

**Que mardi 15 avril est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mars 2014 (déclaration normale ou élargie déposée online)

**Que lundi 21 avril est un jour férié (lundi des Pâques Orthodoxes)**

**Que mardi 22 avril est le dernier jour pour déposer :**

- La déclaration spéciale de TVA afférente au trimestre précédent (système VOES) par les personnes imposables non-résidentes qui fournissent des services électroniques aux personnes non-imposables

**Que vendredi 25 avril est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)\* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112)\* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)\* ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)\* ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)\* afférente au mois de mars 2014 ;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de mars 2014 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)\* ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe") ;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307) ;
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal (formulaire 311) ;
- Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 1<sup>er</sup> trimestre 2013 (formulaire 104 à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal) ;
- Demande de remboursement des accises par les importateurs pour le trimestre précédent ;
- Demande de remboursement des accises pour les ventes à distance pour le trimestre précédent.

**Que vendredi 25 avril est le dernier jour pour payer :**

- Les accises ;
- La TVA ;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
  - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
  - o L'impôt sur les revenus des non-résidents ;
  - o **L'impôt sur le bénéfice afférent au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 ;**
  - o **L'impôt sur les revenus de la micro entreprise du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 ;**
  - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*) ;
  - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
  - o L'impôt sur les dividendes versés en mars 2014 ;
  - o L'impôt sur les intérêts ;
  - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
  - o L'impôt sur les retraites ;
  - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
  - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
  - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
  - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
  - o Les cotisations aux assurances santé ;
  - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
  - o Les cotisations aux assurances chômage ;
  - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe") ;



30 avril

date limite de dépôt  
des situations  
financières par des  
personnes morales à  
but non-lucratif



**Que mardi 30 avril est le dernier jour pour déposer :**

- Décompte d'accises pour 2013 (formulaire 120) \*;
- Déclaration d'impôt sur le pétrole brut de la production locale pour 2013 (formulaire 130) \*;
- Les situations financières annuelles pour les institutions publiques, les associations et les autres entités à but non lucratif**

**IMPORTANT**

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : [www.mfinante.ro](http://www.mfinante.ro)

Les déclarations fiscales annotées \* doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

**INDICATEURS SOCIAUX**

Charges sociales 2014	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales ( <i>retraite</i> )	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) <sup>1</sup>	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.298 = 11.490$ RON) <sup>1</sup> (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) <sup>2</sup>	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) <sup>3</sup>	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (850 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mai 2013 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9,35 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 871/2013	850 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

56, boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739  
Téléphone: +40 (0)74 520 2739  
Fax: +40 (0)31 805 7739  
E-mail: office@apex-team.ro

**[www.apex-team.ro](http://www.apex-team.ro)**

**Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel